Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE

Arrêté municipal N° 85-2026
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 – Route du Château – Rétrécissement de chaussée avec priorité de passage

Le Maire de Tocane-Saint-Apre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation routière et à la réglementation de la circulation ;

Vu la proposition d'aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 103, établie le 28 août 2025 par l'Unité d'aménagement de Ribérac ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des usagers sur la route du Château, en agglomération de Tocane-Saint-Apre ;

Considérant qu'il convient de mettre en place, à titre provisoire, un rétrécissement de chaussée avec priorité de passage afin de sécuriser la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et localisation

Un rétrécissement de chaussée est mis en place à titre provisoire sur la RD 103, route du Château, en agglomération de Tocane-Saint-Apre, au niveau du secteur concerné par l'aménagement de sécurité.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Au droit du rétrécissement de chaussée, la circulation est réglementée par une priorité de passage.

La priorité est accordée aux véhicules circulant dans le sens de sortie du bourg de Tocane-Saint-

Apre en direction de Saint-Astier.

Les véhicules circulant en sens inverse, en direction du bourg de Tocane-Saint-Apre, devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens prioritaire et s'arrêter si nécessaire.

Les usagers devront respecter la signalisation mise en place et adapter leur vitesse aux conditions de circulation.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure, conformément au dispositif validé par le gestionnaire de la RD 103.

Article 4 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 28 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

À l'issue de cette période, la mesure provisoire prendra fin, sauf décision contraire prise par l'autorité compétente.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire de Tocane-Saint-Apre, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 28 octobre 2026.

Le Maire
Florent SIMON

MAIRIE de TOCANE-SAINT-APRE
24 (Dordogne)